

Amendements

Dépôt : Groupe politique CSV

18.12.2019

1 à 3

Projet de loi n° 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);

2° la loi du 27 juillet 1938, portant création d'un fonds de réserve pour la crise;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

4° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;

5° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;

7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

8° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée;

9° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

10° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014;

11° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;

12° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile;

13° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Amendement 1

Un nouveau paragraphe (2) est inséré à l'article 3 du projet de loi et libellé comme suit :

- « (2) L'article 119 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé comme suit :
- « En vue de l'application du tarif, les contribuables sont répartis en trois classes
- 1. La classe 1 comprend les personnes qui n'appartiennent ni à la classe 1a ni à la classe 2.
- 2. La classe 1a comprend les contribuables suivants pour autant qu'ils n'appartiennent pas à la classe 2:
 - a) les personnes veuves,
 - b) les personnes qui bénéficient, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123,
 - c) les personnes ayant terminé leur 64e année au début de l'année d'imposition.

3. La classe 2 comprend:

- a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis,
- b) les personnes veuves dont le mariage a été dissous par décès au cours de cinq années précédant l'année d'imposition,
- c) les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure. » »

Commentaire de l'amendement 1

Par une loi du 6 décembre 1990, le législateur avait décidé de reclasser dans la classe 1 (tarif de base) les contribuables célibataires, séparés de fait et divorcés avec descendant(s) vivant(s) âgés de moins de 65 ans.

Afin toutefois de tenir compte des charges exceptionnelles qui peuvent découler de la dissolution d'un mariage, il a néanmoins été proposé de réserver pendant une phase transitoire aux contribuables concernés le bénéfice de leur classe d'impôt antérieure. Les trois premières années suivant l'année de l'autorisation judiciaire de séparation, les séparés de fait et les divorcés pourront continuer de bénéficier passagèrement du splitting.

Pour les autres contribuables à reclasser, leur reclassement sera amorti pour des raisons sociopolitiques tenant à leur capacité contributive. Ils seront rangés dans une classe intermédiaire 1a, classe dans laquelle l'impôt se trouve certes être calculé en application du tarif de la classe 1, mais pour un revenu réduit du fait de l'application d'un abattement de revenu dégressif.

Afin d'atténuer encore davantage les effets d'une rupture des liens du mariage, il est proposé de prolonger la phase transitoire de 3 à 5 ans.

Amendement 2

Un nouveau paragraphe (3) est inséré à l'article 3 du projet de loi et libellé comme suit :

- « (3) L'article 120bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :
- « L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 56.325 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros. »

Commentaire de l'amendement 2

Il est proposé d'augmenter le montant de 45.060 à 56.325 euros, i.e. 2,5 fois la tranche de revenu exonérée en classe 1a.

Amendement 3

Un nouveau paragraphe (4) est inséré à l'article 3 du projet de loi et libellé comme suit :

« (4) A l'article 127, alinéa (4) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu le tableau servant de base de calcul des charges extraordinaires, réduisant de façon considérable la faculté contributive du contribuable, est remplacé par le tableau ci-après :

<u>pour</u> un revenu	pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt 1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent)						
imposable	1	1a ou 2					
		nombre des modérations d'impôt pour enfants					
		0	1	2	3	4	5
Inférieur à 25.000 euros	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
25.000 – 50.000 euros	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
50.000 - 75.000 euros	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
75.000 – 100.000 euros	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
100.000 — 125.000 euros	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
125.000- 150.000 euros	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
<u>supérieur</u> à 150.000 euros	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

Le paragraphe (2) actuel de l'article 3 du présent projet de loi devient le nouveau paragraphe (5).

Commentaire de l'amendement 3

Sur sa demande, le contribuable peut obtenir un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires qui sont inévitable et qui réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive (art 127 L.I.R.). Le contribuable est censé avoir des charges extraordinaires lorsqu'il a des obligations qui n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables se trouvant dans une position analogue quant à la situation familiale et quant à l'importance des contribuables se trouvant dans une position analogue quant à la situation familiale et quant à l'importance des revenus et de la fortune. Une charge extraordinaire est considérée comme étant inévitable lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales.

Sont notamment considérées comme charges extraordinaires :

- Les frais de maladie non remboursés par un tiers ;
- Les charges supplémentaires des invalides et infirmes ;
- Les frais de domesticité et de garde d'enfants ;
- Les pensions alimentaires entre époux ;
- Les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance

Le degré de déductibilité des charges extraordinaires est fonction de la faculté contributive du contribuable. Une dépense est supposée réduire la capacité contributive d'un contribuable dès qu'elle dépasse un pourcentage de revenu variant par rapport au revenu et à la situation familiale du contribuable.

La modification sous rubrique vise à refixer les limites de revenus intervenant dans le calcul de l'abattement pour charges extraordinaires, adaptations qui tiennent compte de l'inflation du niveau des coûts depuis 1980 (cote d'application de l'indice 4/1980 : 318,77 et cote actuelle : 814,40) lors de la dernière mise à jour du tableau actuel.

17. Sporus

U Winder

1. ATHR

D. ADEHM